



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 29 - MARS 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011011-0005 - Arrêté conjoint Conseil Général Préfecture : Plan départemental d action pour le logement des personnes défavorisés	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011075-0005 - Arrête préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d occupation temporaire pour mouillage d un corps- mort sur le DPM et installation d un dispositif d amarrage au profit du Club Nautique de Collioure dans la baie de Collioure.	3
--	---

Arrêté N °2011076-0005 - portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de la zone 66.09 'Avant- port de St Cyprien, chenal et plan d'eau des Capellans, à l 'intérieur des limites administratives du port'	9
---	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011067-0007 - arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces non protégées pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur l'aérodrome de Perpignan- Rivesaltes et à proximité immédiate pour les années 2011 et 2012.	11
---	----

Arrêté N °2011077-0004 - AP portant autorisation individuelle de tirs de jours comme de nuit du renard accordé aux lieutenants de louveterie des PO	14
---	----

Arrêté N °2011080-0001 - ap portant autorisation de battue administrative et de tirs individuels du renard sur la commune d'Opoul- Perillos	21
---	----

Arrêté N °2011080-0010 - arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de La Bastide institué en réserve de chasse et de faune sauvage	24
--	----

Partenaires

Avis - Avis de concours sur titre d ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Perpignan	28
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2011067-0013 - Arrêté fixant le forfait annuel de haute technicité pour la clinique mutualiste catalane à Perpignan	29
---	----

Arrêté N °2011067-0014 - Arrêté fixant le forfait annuel de haute technicité pour la clinique Saint Pierre à Perpignan	31
--	----

Arrêté N °2011067-0015 - Arrêté fixant le forfait annuel de haute technicité pour la polyclinique Saint Roch à Cabestany	33
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011076-0004 - ARRÊTÉ préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 13 janvier qui convoque les collèges électoraux pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, qui fixe les modalités de dépôt des déclarations de candidature et arrête les dates limites de dépôt du matériel électoral auprès de la commission de propagande	35
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011077-0003 - arrêté autorisant le retrait des chambres consulaires et du SIDECO du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes et la modification des statuts du groupement	37
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011076-0006 - Arrêté portant autorisation d'organiser une concentration motocycliste dénommée 'balade pour un copain' le 01 mai 2011 de Saint Esteve à Prades	39
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011075-0003 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SARL ABAD	43
---	----

Arrêté N °2011076-0002 - ARRETE AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE CATALANE PERFORMANCE	47
--	----

Arrêté N °2011080-0004 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER TREDEZ SEGURA LYDIA	49
--	----

Arrêté n° 1632/2011

Arrêté n°

**PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES
2011-2015**

La Présidente du Conseil Général des
Pyrénées-Orientales,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 90- 449 du 31 mai 1990, modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 8 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2007-2010, approuvé le 5 juillet 2007, dont le terme est fixé au 31 décembre 2010 ;

VU le nouveau plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2011-2015 ;

VU l'avis favorable rendu le 18 novembre 2010 par le comité régional de l'habitat sur le projet de plan ;

VU l'avis favorable donné le 13 décembre 2010 par le comité responsable du PDALPD sur le projet de plan ;

.../...

VU la délibération du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 10 janvier 2011, approuvant le contenu du nouveau plan et autorisant la Présidente à cosigner avec le Préfet le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ainsi que tout document s'y référant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de Mme la Directrice Générale des services du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2011-2015 ci-annexé est approuvé.

ARTICLE 2 – Le présent plan est établi pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Générale des services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Perpignan, le 11 janvier 2011

La Présidente du Conseil Général,



Hermeline MALHERBE

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC
MARITIME ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret N° 374 - 2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret N° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;
VU le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé du 06 décembre 2010 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 27 décembre 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Le Club Nautique de Collioure demeurant chez M. Antoine Ferreres – 13 rue Marceau - 66190 Collioure, est autorisé à maintenir en mer, dans la baie de Collioure, un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage avec bouées, destiné à amarrer un bateau, afin d'y exercer ses activités, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, **la bouée et le bloc devant porter le nom "club nautique de Collioure"**.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 6 mois (du 1^{er} mai au 31 octobre).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 6 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- La gratuité a été retenue.

Lors de l'utilisation de la bouée d'amarrage, chaque membre du club devra être muni de sa carte d'adhérent au club nautique de Collioure, ce dispositif d'amarrage leur étant réservé.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation était résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie de Collioure
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Natura 2000.

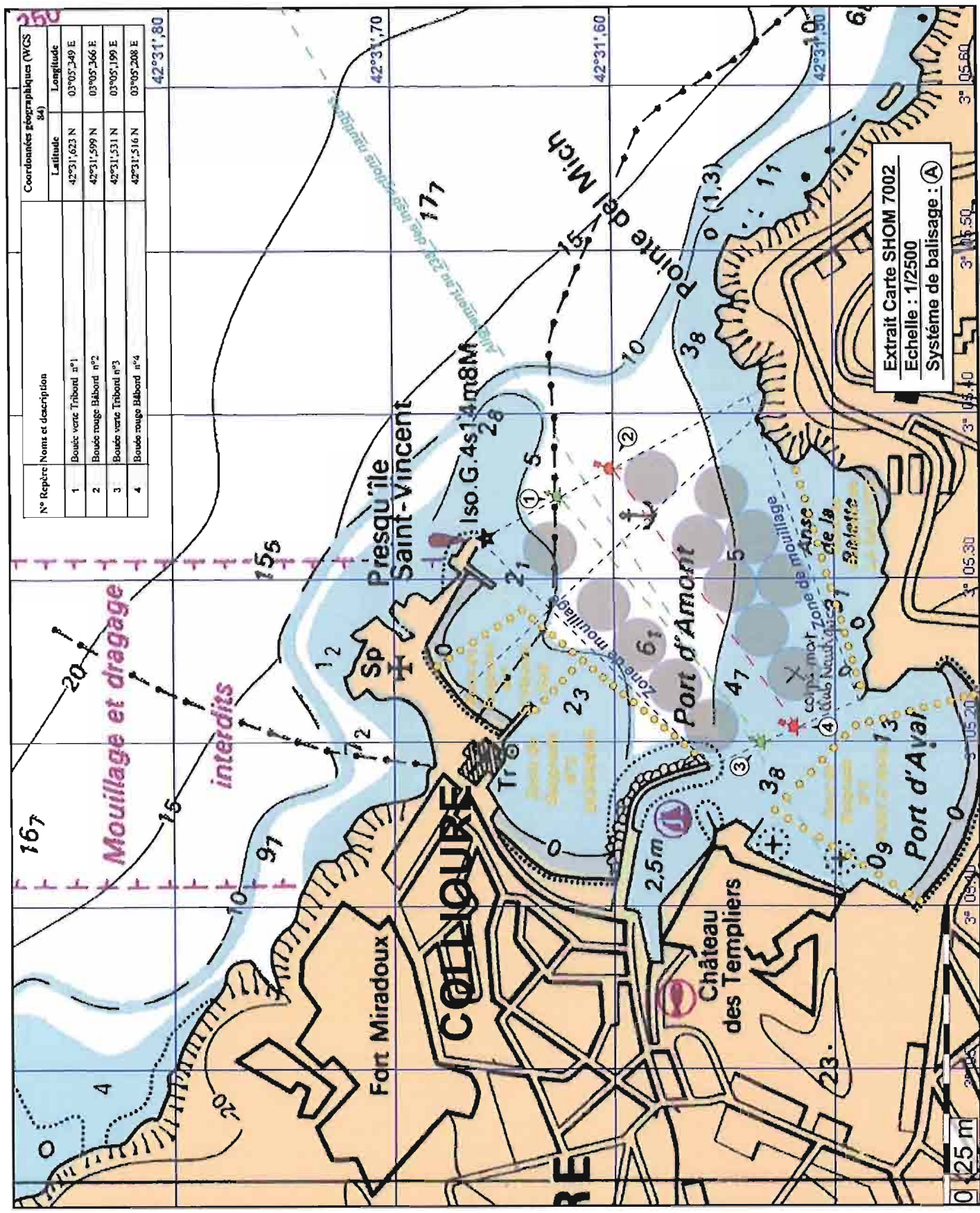
Perpignan, le 16 MAR. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON



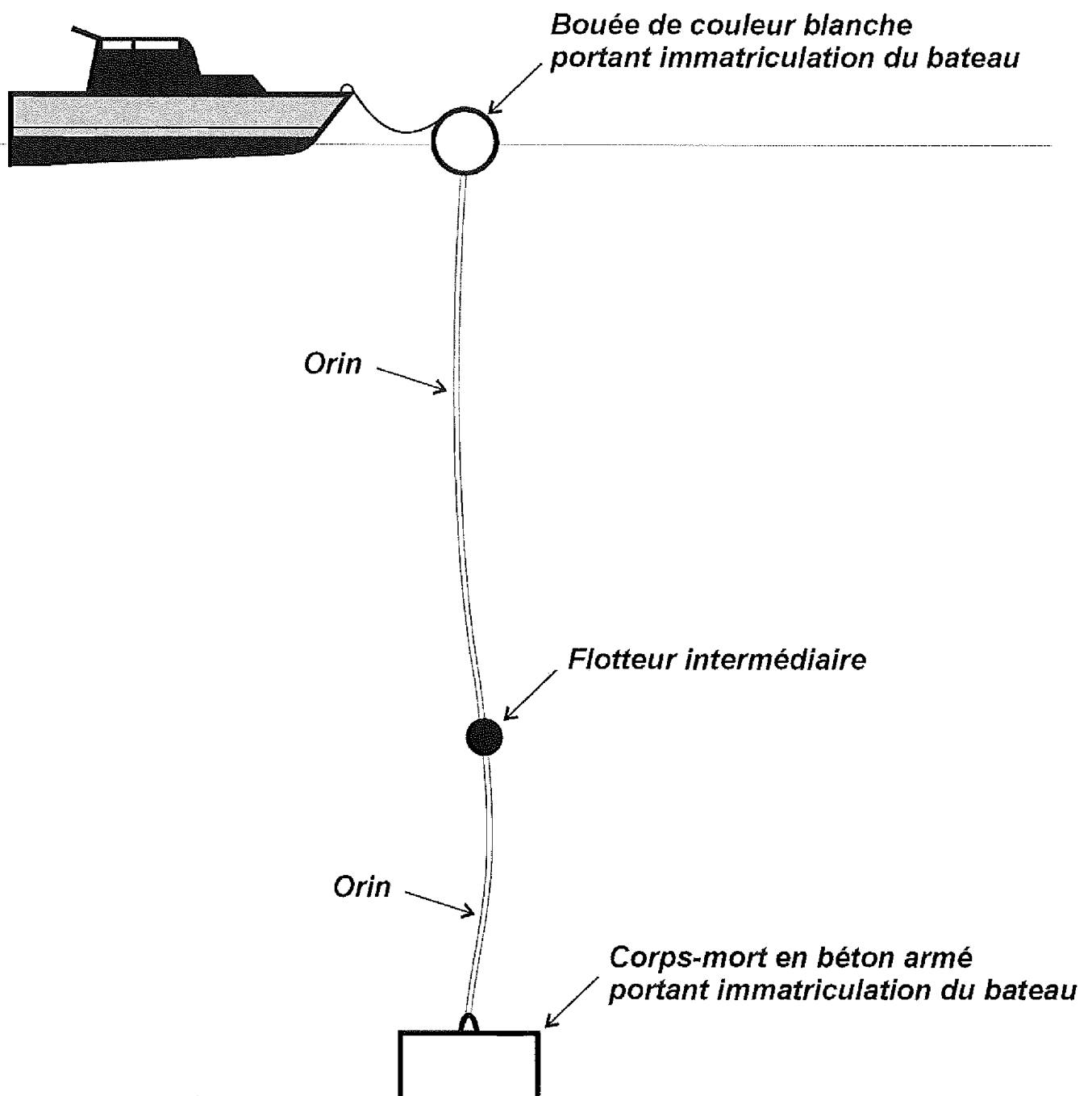


N° Repère		Noms et description		Coordonnées géographiques (WGS 84)	
				Latitude	Longitude
1		Bouée verte Tribord n°1		42°31'623 N	03°05'349 E
2		Bouée rouge Babord n°2		42°31'599 N	03°05'366 E
3		Bouée verte Tribord n°3		42°31'531 N	03°05'199 E
4		Bouée rouge Babord n°4		42°31'516 N	03°05'208 E

Extrait Carte SHOM 7002
 Echelle : 1/2500
 Système de balisage : A

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de la zone 66.09 " Avant-port de St-Cyprien, chenal et plan d'eau des Capellans, à l'intérieur des limites administratives du port "

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 82-635 du 2 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 modifié donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 11 octobre 2010 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis de la DDPP des Pyrénées-Orientales;

Considérant le bulletin IFREMER LER/LR n°11/20 du 16 mars 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage et la mise en marché des palourdes en provenance de la zone de production n°66-09 « Avant-port de St-Cyprien, chenal et plan d'eau des Capellans, à l'intérieur des limites administratives du port » sont interdits à compter du 17 mars 2011.

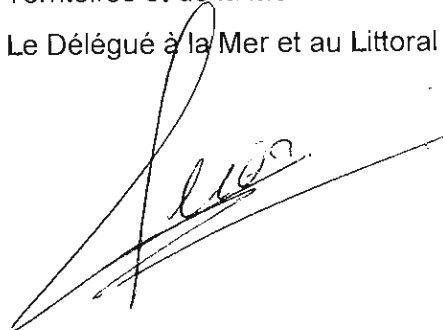
ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de St-Cyprien, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 17 mars 2011

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la Mer et au Littoral



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le - 8 MAR. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction d'animaux
d'espèces non protégées pouvant causer des atteintes
graves à la sécurité aérienne sur l'aérodrome de
Perpignan-Rivesaltes et à proximité immédiate pour
les années 2011 et 2012.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-1, 5 et 6,
- Vu le code de l'aviation civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, notamment sont article 9,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de prélèvement pour espèces non protégées dans le cadre de la lutte contre le péril animalier présentée par Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie en date du 20 octobre 2010,

- Vu le dossier annexé à la demande de Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie comprenant l'organisation de la lutte animalière sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, la liste des espèces non protégées, les statistiques d'incidents, les moyens de lutte animalière, la technique de prélèvement utilisée et la liste des personnels autorisés accompagnée de leur attestation de formation,
- Vu le compte-rendu des opérations, pour l'année 2010, menées dans le cadre de la lutte contre le péril animalier sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes présenté par Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie le 3 mars 2011,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que le risque d'incident est statistiquement élevé et que la sécurité des aéronefs est menacée par la présence de ces espèces,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Au sein du périmètre de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, les agents du service de lutte animalière de la plate-forme de Perpignan-Rivesaltes, dûment formés conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 et dont les noms suivent, sont autorisés à prélever définitivement les espèces énumérées à l'article 3 du présent arrêté :

- Messieurs Franck DOPPLER, Pascal AGUILAR, Loïc BAILLE, Nourdine BENGUEDACH, Marc BONIFASSY, Max BOURREL, Robert CADENE, Denis CHARBONNEL, Gérald COMAS, Patrick DUVAL, Stéphane GARIN, Jean GIRO, Vincent GIRO, Christophe HEMARD, Eric MARTINEZ, Didier PARENT, Christophe PERRIN, François PRADIER, Lucien RAYNAL, Jean-Luc ZECHETTI et Philippe TORRENT.

Article 2 : Hors du périmètre de l'emprise de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, notamment dans sa zone voisine aux abords des bassins de rétention d'eau, les lieutenants de louveterie des secteurs 15 – Jean-Claude PIQUEMAL – et 17 – André DALICHOUX – sont autorisés, en battues ou à tirs à postes fixes, à prélever définitivement les espèces énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Ceux-ci, pour mener à bien leur action, peuvent s'attacher les services des chasseurs de leur choix.

Article 3 : Le prélèvement sans quota concerne les espèces animales suivantes :

- Pigeon ramier, pigeon colombin, étourneau sansonnet et vanneau huppé.

Article 4 : Au sein du périmètre de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, le prélèvement s'effectue au moyen de fusil de chasse et est consigné dans un rapport journalier.

Un compte-rendu des opérations est transmis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 5 : Hors du périmètre de l'emprise de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, avant toute opération, les lieutenants de louveterie des secteurs 15 – Jean-Claude PIQUEMAL – et 17 – André DALICHOUX – doivent prévenir l'O.N.C.F.S., la fédération des chasseurs, les présidents des a.c.c.a. concernées, les maires et la gendarmerie de Perpignan et Rivesaltes ainsi que le gestionnaire de la plate-forme aéroportuaire.

Un compte-rendu des opérations est transmis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour les années 2011 et 2012.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile – Service de la Navigation Aérienne, organisme de Perpignan, Monsieur le Chef de la Circulation Aérienne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale Des territoires et de la mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 18 MARS 2011

ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation individuelle de tirs de jours
comme de nuit du renard accordée aux Lieutenants
de louveterie des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 427-1 ; L. 427-7 ; R. 427-7 ; R. 427-18 ; R. 427-19 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les Pyrénées Orientales ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale de territoires et de la mer des Pyrénées Orientales le 04 janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la décision de délégation de signature du 05 janvier 2010 donnée à Monsieur Frédéric ORTIZ, Chef du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière à la DDTM pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 de délégation de signature ;
- Vu la demande du Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant les dégâts causés par les renards sur l'ensemble des populations de petits gibiers et des oiseaux de basses-cours aussi bien en zone de plaine qu'en zone de montagne sur l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er: En dehors des agents habilités de l'Etat, les lieutenants de louveterie mentionnés dans la liste annexée ci-après sont seuls autorisés à pratiquer le tir de jour comme de nuit du renard par tous modes et tous moyens, sources lumineuses incluses, sur les territoires des A.C.C.A. relevant de leurs secteurs, réserves comprises.

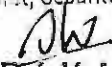
ARTICLE 2 : la période autorisée court du jour de la signature du présent arrêté au 11 septembre 2011.

ARTICLE 3 : Un compte rendu sera adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. les maires des communes concernées figurant sur l'annexe,
- Les lieutenants de louveterie autorisés et figurant sur l'annexe au présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2010

LISTE DES COMMUNES AFFECTEES AUX LOUVETIERS

<i>COMMUNES</i>	<i>LOUVETIERS TITULAIRES</i>	SECTEURS
L'ALBERE	DATELLA Pierre-Philippe	10
ALENYA	FLORENTIN Cyril	14
AMELIE - LES BAINS - PALALDA	ZERLAUTH Jean	09
LES ANGLES	TORRENT Jean-Pierre	03
ANGOUSTRINE – VILLENEUVE – DES - ESCALDES	LEBECQ Christian	02
ANSIGNAN	CALT Hervé	24
ARBOUSSOLS	MARTIN Jean-Paul	22
ARGELES - SUR - MER	PEYTAVI Jean-André	12
ARLES - SUR - TECH	ZERLAUTH Jean-Pierre	09
AYGUATEBLA - TALAU	CANJUZAN Bernard	05
BAGES	FLORENTIN Cyril	14
BAHO	DALICHOUX André	17
BAILLESTAVY	MEJEAN Marc	21
BAIXAS	MAS Jean-Pierre	16
BANYULS - DELS - ASPRES	BONNAIRE Alain	18
BANYULS - SUR - MER	PEYTAVI Jean-Marie	12
LE BARCARES	CABASSOT Jean-André	11
LA BASTIDE	ZERLAUTH Jean Pierre	09
BELESTA	BOURNIOLE Frédéric	20
BOLQUERE	TORRENT Jean-Pierre	03
BOMPAS	PIQUEMAL Jean-Claude	15
BOULE D'AMONT	TIHAY Renée	19
BOULETERNERE	MEJEAN Marc	21
LE BOULOU	DATELLA Pierre-Philippe	10
BOURG - MADAME	FARRERO Eric	01
BROUILLA	BONNAIRE Alain	18
LA CABANASSE	TORRENT Jean-Pierre	03
CABESTANY	PIQUEMAL Jean-Claude	15
CAIXAS	TIHAY Renée	19
CALCE	MAS Jean-Pierre	16
CALMEILLES	TIHAY Renée	19
CAMELAS	TIHAY Renée	19
CAMPOME	BOIXEDA Jean-Marie	06
CAMPOUSSY	MARTIN Jean-Paul	22
CANAVEILLES	CANJUZAN Bernard	05
CANET - EN - ROUSSILLON	PIQUEMAL Jean-Claude	15
CANOHES	DALICHOUX André	17
CARAMANY	BOURNIOLE Frédéric	20
CASEFABRE	TIHAY Renée	19
CASES - DE - PENE	MAS Jean-Pierre	16
CASSAGNES	BOURNIOLE Frédéric	20
CASTEIL	CANJUZAN Bernard	05
CASTELNOU	TIHAY Renée	19
CATLLAR	BOIXEDA Jean-Marie	06
CAUDIES - DE - CONFLENT	TORRENT Jean-Pierre	03

CAUDIES - DE - FENOUILLEDES	DUVERGER Jacques	23
CERBERE	PEYTAVI Jean-Marie	12
CERET	DATELLA Pierre-Philippe	10
CLAIRA	CABASSOT Jean-André	11
CLARA	CANJUZZAN Bernard	05
LES CLUSES	DATELLA Pierre-Philippe	10
CODALET	BOIXEDA Jean-Marie	06
COLLIOURE	PEYTAVI Jean-Marie	12
CONAT	PAGES Jean l	04
CORBERE	BOURNIOLE Frédéric	20
CORBERE - LES - CABANES	BOURNIOLE Frédéric	20
CORNEILLA - DE - CONFLENT	CANJUZZAN Bernard	05
CORNEILLA - DEL - VERCOL	FLORENTIN Cyril	14
CORNEILLA - DE-LA - RIVIERE	BOURNIOLE Frédéric	20
CORSAVY	ZERLAUTH Jean Pierre	09
COUSTOUGES	BOIXEDA Bernard	08
DORRES	LEBECQ Christian	02
EGAT	LEBECQ Christian	02
ELNE	FLORENTIN Cyril	14
ENVEITG	LEBECQ Christian	02
ERR	FARRERO Eric	01
ESCARO	CANJUZZAN Bernard	05
ESPIRA -DE - CONFLENT	MEJEAN Marc	21
ESPIRA - DE - L'AGLY	MAS Jean-Pierre	16
ESTAGEL	BOURREL Denis	13
ESTAVAR	LEBECQ Christian	02
ESTOHER	MEJEAN Marc	21
EUS	BOIXEDA Jean-Marie	06
EYNE	FARRERO Eric	01
FELLUNS	MARTIN Jean Paul	22
FENOUILLET	MARTIN Jean Paul	22
FILLOLS	CANJUZZAN Bernard	05
FINESTRET	MEJEAN Marc	21
FONT - ROMEU - ODEILLO - VIA	LEBECQ Christian	02
FONTPEDROUSE	FARRERO Eric	01
FONTRABIOUSE	TORRENT Jean-Pierre	03
FORMIGUERES	TORRENT Jean-Pierre	03
FOSSE	DUVERGER Jacques	23
FOURQUES	TIHAY Renée	19
FUILLA	CANJUZZAN Bernard	05
GLORIANES	MEJEAN Marc	21
ILLE - SUR - TET	MEJEAN Marc	21
JOCH	MEJEAN Marc	21
JUJOLS	CANJUZZAN Bernard	05
LAMANERE	BOIXEDA Bernard	08
LANSAC	CALT Hervé	24
LAROQUE - DES - ALBERES	DATELLA Pierre-Philippe	10
LATOURE - BAS - ELNE	FLORENTIN Cyril	14
LATOURE - DE - CAROL	LEBECQ Christian	02
LATOURE - DE - FRANCE	BOURREL Denis	13
LESQUERDE	DUVERGER Jacques	23
LA LLAGONNE	TORRENT Jean-Pierre	03
LLAURO	BONNAIRE Alain	18
LLO	FARRERO Eric	01
LLUPIA	TIHAY Renée	19

MANTET	CANJUZZAN Bernard	05
MARQUIXANES	GAURENNE René	21
LOS MASOS	BOIXEDA Jean-Marie	06
MATEMALE	TORRENT Jean-Pierre	03
MAUREILLAS – LAS - ILLAS	DATELLA Pierre-Philippe	10
MAURY	BOURREL Denis	13
MILLAS	BOURNIOLE Frédéric	20
MOLITG - LES - BAINS	BOIXEDA Jean-Marie	06
MONTALBA - LE - CHATEAU	MEJEAN Marc	21
MONTAURIOL	TIHAY Renée	19
MONTBOLO	ZERLAUTH Jean Pierre	09
MONTESCOT	FLORENTIN Cyril	14
MONTESQUIEU – DES - ALBERES	DATELLA Pierre-Philippe	10
MONTFERRER	ZERLAUTH Jean Pierre	09
MONT - LOUIS	TORRENT Jean-Pierre	03
MONTNER	BOURREL Denis	13
MOSSET	BOIXEDA Jean-Marie	06
NAHUJA	FARRERO Eric	01
NEFLACH	BOURNIOLE Frédéric	20
NOHEDES	PAGES Jean	04
NYER	CANJUZZAN Bernard	05
OLETTE	CANJUZZAN Bernard	05
OMS	TIHAY Renée	19
OPOUL - PERILLOS	MAS Jean-Pierre	16
OREILLA	CANJUZZAN Bernard	05
ORTAFFA	FLORENTIN Cyril	14
OSSEJA	FARRERO Eric	01
PALAU - DE - CERDAGNE	FARRERO Eric	01
PALAU - DEL - VIDRE	FLORENTIN Cyril	14
PASSA	BONNAIRE Alain	18
PERPIGNAN	PIQUEMAL Jean-Claude	15
LE PERTHUS	DATELLA Pierre-Philippe	10
PEYRESTORTES	MAS Jean-Pierre	16
PEZILLA - DE - CONFLENT	MARTIN Jean Paul	22
PEZILLA - LA - RIVIERE	BOURNIOLE Frédéric	20
PIA	PIQUEMAL Jean-Claude	15
PLANES	FARRERO Eric	01
PLANEZES	CALT Hervé	24
POLLESTRES	DALICHOUX André	17
PONTEILLA	DALICHOUX André	17
PORT - VENDRES	PEYTAVI Jean-Marie	12
PORTA	LEBECQ Christian	02
PORTE - PUYMORENS	LEBECQ Christian	02
PRADES	BOIXEDA Jean-Marie	06
PRATS - DE – MOLLO – LA- PRESTE	BOIXEDA Bernard	08
PRATS - DE - SOURNIA	MARTIN Jean Paul	22
PRUGNAGNES	DUVERGER Jacques	23
PRUNET - ET - BELPUIG	TIHAY Renée	19
PUYVALADOR	TORRENT Jean-Pierre	03
PY	CANJUZZAN Bernard	05
RABOUILLET	MARTIN Jean Paul	22
RAILLEU	CANJUZZAN Bernard	05
RASIGUERES	CALT Hervé	24
REAL	LEBECQ Christian	02
REYNES	DATELLA Pierre-Philippe	10

RIA - SIRACH	PAGES Jean	04
RIGARDA	MEJEAN Marc	21
RIVESALTES	MAS Jean-Pierre	16
RODES	MEJEAN Marc	21
SAHORRE	CANJUZZAN Bernard	05
SAILLAGOUSE	FARRERO Eric	01
SALLEILLES	PIQUEMAL Jean-Claude	15
SALSES - LE - CHATEAU	MAS Jean-Pierre	16
SANSA	CANJUZZAN Bernard	05
SAUTO	TORRENT Jean-Pierre	03
SERDINYA	CANJUZZAN Bernard	05
SERRALONGUE	BOIXEDA Bernard	08
LE SOLER	DALICHOX André	17
SOREDE	PEYTAVI Jean-Marie	12
SOUANYAS	CANJUZZAN Bernard	05
SOURNIA	MARTIN Jean Paul	22
SAINT - ANDRE	FLORENTIN Cyril	14
SAINT - ARNAC	CALT Hervé	24
SAINT - CYPRIEN	FLORENTIN Cyril	14
SAINT - ESTEVE	DALICHOX André	17
SAINT - FELIU - D'AMONT	BOURNIOLE Frédéric	20
SAINT - FELIU - D'AVALL	BOURNIOLE Frédéric	20
SAINT - GENIS - DES - FONTAINES	BONNAIRE Alain	18
SAINT - HIPPOLYTE	CABASSOT Jean-André	11
SAINT - JEAN - LASSEILLE	DALICHOX André	17
SAINT - JEAN - PLA - DE - CORTS	DATELLA Pierre-Philippe	10
SAINT - LAURENT - DE - CERDANS	BOIXEDA Bernard	08
SAINT - LAURENT - DE - LA - SALANQUE	CABASSOT Jean-André	11
SAINT - MARSAL	ZERLAUTH Jean Pierre	09
SAINT - MARTIN	DUVERGER Jacques	23
SAINT - MICHEL - DE - LLOTES	TIHAY Renée	19
SAINT - NAZAIRE	PIQUEMAL Jean-Claude	15
SAINT - PAUL - DE - FENOUILLET	DUVERGER Jacques	23
SAINT - PIERRE - DELS - FORCATS	FARRERO Eric	01
SAINTE - COLOMBE - DE - LA - COMMANDERIE	TIHAY Renée	19
SAINTE - LEOCADIE	FARRERO Eric	01
SAINTE - MARIE - LA - MER	CABASSOT Jean-André	11
TAILLET	ZERLAUTH Jean Pierre	09
TARERACH	MARTIN Jean Paul	22
TARGASONNE	LEBECQ Christian	02
TAULIS	ZERLAUTH Jean Pierre	09
TAURINYA	CANJUZZAN Bernard	05
TAUTAVEL	BOURREL Denis	13
LE TECH	BOIXEDA Bernard	08
TERRATS	TIHAY Renée	19
THEZA	FLORENTIN Cyril	14
THUES - ENTRE - VALLS	CANJUZZAN Bernard	05
THUIR	TIHAY Renée	19
TORDERES	BONNAIRE Alain	18
TORREILLES	CABASSOT Jean-André	11
TOULOUGES	DALICHOX André	17
TRESSERRE	BONNAIRE Alain	18
TREVILLACH	MARTIN Jean Paul	22
TRILLA	MARTIN Jean Paul	22

TROUILLAS	DALICHOUX André	17
UR	LEBECQ Christian	02
URBANYA	PAGES Jean	04
VALCEBOLLERE	FARRERO Eric	01
VALMANYA	MEJEAN Marc	21
VERNET - LES - BAINS	CANJUZAN Bernard	05
VILLEFRANCHE - DE - CONFLENT	CANJUZAN Bernard	05
VILLELONGUE - DE - LA - SALANQUE	CABASSOT Jean-André	11
VILLELONGUE - DELS - MONTS	DATELLA Pierre-Philippe	10
VILLEMOLAQUE	DALICHOUX André	17
VILLENEUVE - DE - LA - RAHO	FLORENTIN Cyril	14
VILLENEUVE - DE - LA - RIVIERE	DALICHOUX André	17
VINCA	MEJEAN Marc	21
VINGRAU	BOURREL Denis	13
VIRA	MARTIN Jean Paul	22

Perpignan, le 18 MARS 2011



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Perpignan, le 21 MAR. 2011

ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation de battue administrative et de
tirs individuels du renard sur la commune de Opoul-
Perillos

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature du 05 janvier 2010 donnée à Monsieur Frédéric ORTIZ, Chef du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière à la DDTM pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 de délégation de signature ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Vu la demande de battue administrative du 28 février 2011, présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, suite aux dégâts du renard constatés sur la faune sauvage et domestique près du village par Monsieur VALES, Président de l'A.C.C.A ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant les dégâts causés par les renards (faune sauvage et domestique) constatés par Monsieur VALES ;

Considérant qu'une action de destruction temporaire de cette espèce doit être entreprise pour en assurer immédiatement la régulation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à effectuer une battue administrative et des tirs individuels sur l'espèce du renard, par tous modes et tous moyens, en utilisant des sources lumineuses si nécessaire et notamment à moins de 150 m des habitations comprises dans le périmètre des opérations de destruction. Il peut se faire aider dans sa mission par un ou deux chasseurs de l'A.C.C.A de Opoul-Perillos, titulaires d'un permis de chasser validé pour la campagne 2011-2012 et/ou d'un lieutenant de louveterie de son choix d'un secteur limitrophe au secteur 16.

Monsieur Jean-Pierre MAS devra prévenir des dates de la battue administrative et des tirs, les propriétaires des habitations se trouvant dans la zone d'intervention. Il veillera à ce que la sécurité des biens et des personnes soit respectée durant l'accomplissement des opérations de destruction.

Monsieur Jean-Pierre MAS pourra étendre sa mission de destruction sur l'espèce du renard dans la réserve de l'A.C.C.A de Opoul-Perillos si nécessaire.

Date de l'opération : **de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2011.**

Article 2 : avant la battue et les tirs individuels , le lieutenant de louveterie doit prévenir la fédération départementale des chasseurs, le Service départemental de l'O.N.C.F.S., le Président de l'A.C.C.A. et le Maire de la commune concernée ainsi que la Gendarmerie Nationale.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer **un compte rendu relatif à la battue administrative et aux tirs effectués.**

Article 5 : Le lieutenant de louveterie dispose de la venaison.

Article 6 : les personnes énumérées ci-dessous sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de la commune de Opoul-Perillos,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S.,
M. le Président de l'A.C.C.A. de Opoul-Perillos,
M. le lieutenant de louveterie du secteur 16,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **21 MAR 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification du territoire de chasse de
l'association communale de chasse agréée de La
Bastide institué en réserve de chasse et de faune
sauvage.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 et R.422-82 à 94,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010/99 du 29 juin 1999 portant approbation de réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de La Bastide,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON,
- Vu la demande et le dossier présenté par Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de La bastide,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux d'eau migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2010/99 du 29 juin 1999 portant approbation de réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de La Bastide est abrogé,

Article 2 : Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains situés sur le territoire de la commune de La bastide, d'une contenance totale de **86ha69a41ca**, et désignés ci-après,

Lieu-dit	Section	N° de parcelle
Prat den Sarda	A	113 à 115-117-120 à 122-776-781-783
Lévangely	A	170 à 175
La Coume	A	176-177-181-330 à 332-334 à 339
Ourtassous	B	1-2
Can Père Couréou	B	326 à 330-332-333-335 à 340
Can Trilles	B	344-345-391 à 393
Serrat den Gasparou	B	394 à 397-399 à 401
Le Campas	B	470 à 481

Article 3 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage, excepté dans le cadre d'un plan de gestion.

Article 4 : Les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage doivent être signalées sur le terrain de manière apparente, notamment par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 5 : Un plan de situation de la réserve au 1/25 000 est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,
Monsieur le maire de La Bastide,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de La Bastide,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint,

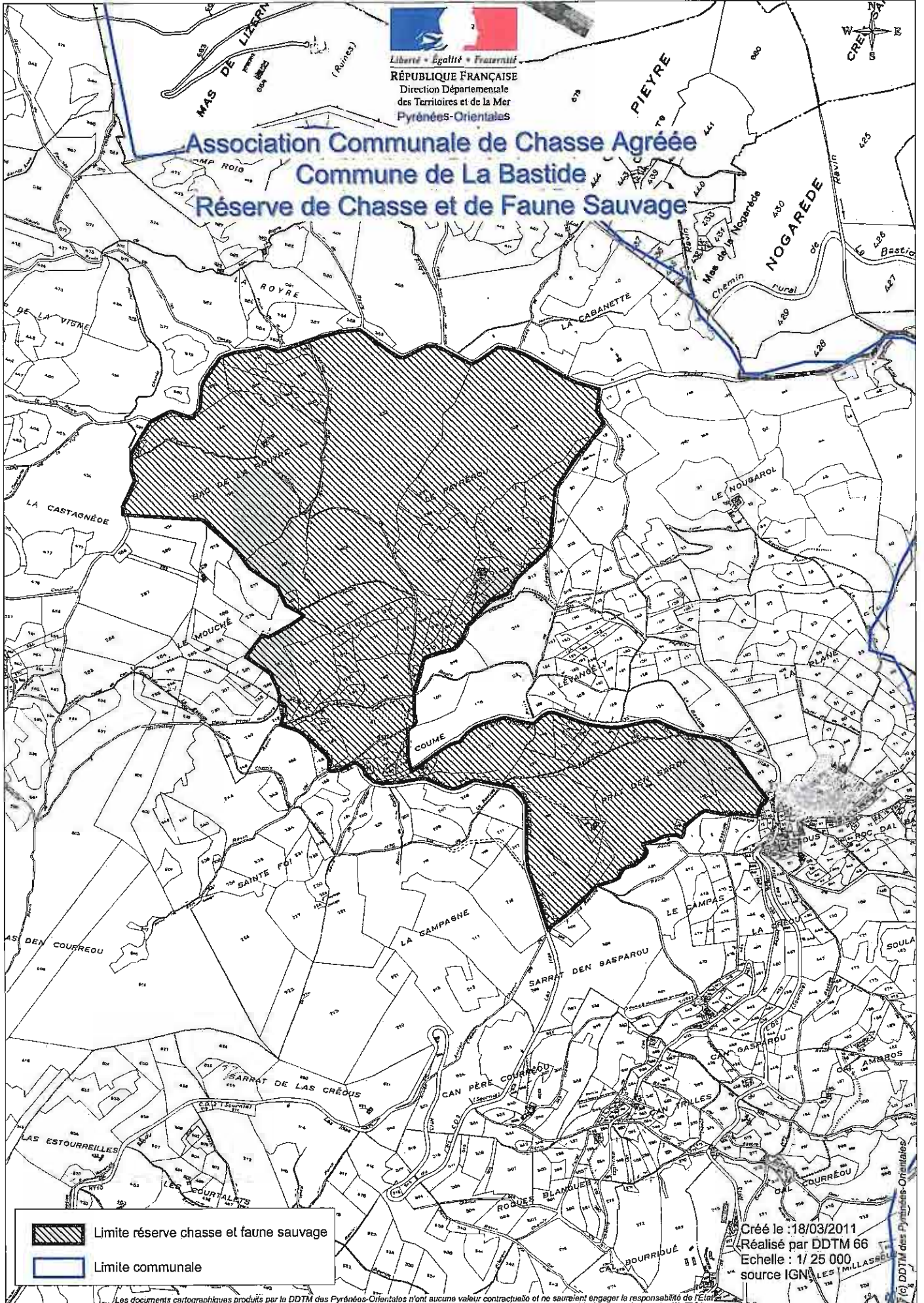

Jacques CHAPON



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 Pyrénées-Orientales



Association Communale de Chasse Agréée
Commune de La Bastide
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage



	Limite réserve chasse et faune sauvage
	Limite communale

Créé le : 18/03/2011
 Réalisé par DDTM 66
 Echelle : 1/ 25 000
 source IGN

Les documents cartographiques produits par la DDTM des Pyrénées-Orientales n'ont aucune valeur contractuelle et ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat

Affaire suivie par :
Muriel MALIS-MEUNIER
☎ 04 68 61 86 55

muriel.malis-meunier@ch-
perpignan.fr

NOTE DE SERVICE N°

OBJET : CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titre d'Ouvrier Professionnel Qualifié sera ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, à compter du **16 mai 2011** en vue de pourvoir :

- 1 poste OPQ vagemestre
- 1 poste OPQ blanchisserie

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction de la Formation (située à proximité du service de la communication et du centre d'édition). Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitæ et des pièces justificatives précisées dans le dossier d'inscription, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN au plus tard **14 avril 2011**, date limite de réception.

Perpignan, le 14 mars 2011

Le Directeur chargé de la Formation
et délégué aux pôles

Jacqueline PRAT

Diffusion :

- Tous services pour affichage

CH-PERPIGNAN.FR

20, avenue du Languedoc . B.P 49954 . 66046 PERPIGNAN CEDEX 9 . TEL. 04 68 61 66 33 . Mail. Ch-perpignan@ch-perpignan.fr
N° ETABLISSEMENT : 660000084

ARRETE ARS LR / N°260/2011

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, doit être égal à 25 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan, s'élève à 45 541 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2011 jusqu'au 29 février 2012.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / N°261/2011

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société Anonyme Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société Anonyme Clinique Saint Pierre à Perpignan, doit être égal à 25 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société Anonyme Clinique Saint Pierre à Perpignan, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société Anonyme Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan, s'élève à 309 355 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2011 jusqu'au 29 février 2012.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / N°262/2011

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société par Actions Simplifiée Médipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société par Actions Simplifiée Médipole Saint Roch à Cabestany, doit être égal à 25 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société par Actions Simplifiée Médipole Saint Roch à Cabestany, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société par Actions Simplifiée Médipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany, s'élève à 107 792 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2011 jusqu'au 29 février 2012.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
ÉLECTIONS
☎ : 04.68.51.66.66
Mél :
Pref-elections
@pyrenees-orientales
.gouv.fr
Référence :
ARRETE-
MODIFICATIF-
dépouillement-
PERPIGNAN.doc

Perpignan, le 17 mars 2011

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 modifié qui
Convoque les collèges électoraux pour les élections cantonales
des 20 et 27 mars 2011
Fixe les modalités de dépôt des déclarations de
candidature, tant pour le premier que le second tour de scrutin
Arrête les dates limites de dépôt du matériel électoral
auprès de la commission de propagande

LE PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, ses articles R109-1 et R38 notamment,

VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 qui convoque les collèges électoraux pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, fixe les modalités de dépôt des déclarations de candidature et arrête les dates limites de dépôt du matériel électoral auprès de la commission de propagande, modifié par arrêté du 27 janvier 2011 ;

VU la lettre de M. le maire de PERPIGNAN en date du 16 mars 2011 qui sollicite un déplacement de la salle Paul Alduy, bureau centralisateur, vers la salle Arago, pour des raisons matérielles et techniques ;

CONSIDÉRANT que le transfert s'effectuera dans une salle très proche de celle qui était initialement prévue et que la correspondance susvisée mentionne qu'une signalétique très précise sera mise en place pour indiquer très clairement la modification ;

SUR PROPOSITION de Mme le directeur de cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

Article 1 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 est ainsi modifié :

« Aussitôt après le dépouillement du scrutin, les résultats seront communiqués dans délai à la préfecture. Les procès-verbaux, arrêtés et signés, accompagnés de leurs annexes, seront acheminés à

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

la mairie de PERPIGNAN – place de la Loge – **en salle Arago** – où se dérouleront les opérations de recensement général des votes et la proclamation des résultats par les présidents des premiers bureaux de vote de chaque canton, cités ci-après :

Canton I - 1er bureau – groupe scolaire Léon Blum à l'avenue du docteur Schweitzer

Canton II – 8ème bureau – couvent des Minimes dans la rue Rabelais

Canton III – 14ème bureau – groupe scolaire Pierre de Coubertin situé dans la rue Paul Valéry. Le dépouillement des résultats de la commune de CABESTANY s'effectuera dans la salle J-P. Cerda du centre culturel, implanté avenue du 19 mars 1962

Canton VII - 45ème bureau – groupe scolaire des Platanes de la rue des Dahlias -. Le dépouillement des résultats de la commune de BOMPAS s'effectuera dans la salle des Fêtes de la commune, place David Vidal

Canton IX – 60ème bureau – groupe scolaire Émile Roudayre dans l'avenue Roudayre

Une signalétique très soignée sera mise en place pour éviter toute confusion.

(le reste de l'arrêté du 13 janvier 2011 modifié, demeure sans changement).

Article 2 – Mme le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le maire de PERPIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de PERPIGNAN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux maires de BOMPAS et CABESTANY et affiché sur le site Internet de la préfecture, à la rubrique « Élections ».

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 18 mars 2011

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP modif
statuts et retrait chambres
consulaires.odt

ARRETE N°

**autorisant les retrait des chambres consulaires et
du SIDECO du Syndicat Mixte du Parc Naturel
Régional des Pyrénées Catalanes et la modification
des statuts du groupement**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 5 mars 2004 portant classement du Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Catalanes ;

Vu la délibération du 25 mars 2010 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Développement du Canton d'Olette (SIDECO) approuve à l'unanimité la demande de retrait du groupement du Syndicat Mixte du PNR des Pyrénées Catalanes ;

Vu la délibération par laquelle, le 26 mars 2009, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales approuve à l'unanimité la demande de retrait de la chambre consulaire du Syndicat Mixte du PNR des Pyrénées Catalanes ;

Vu la délibération du 11 juin 2009 par laquelle la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales sollicite son retrait du Syndicat Mixte du PNR des Pyrénées Catalanes ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la délibération du 24 juin 2009 par laquelle l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Pyrénées Orientales, sollicite le retrait de la chambre consulaire du Syndicat Mixte du PNR des Pyrénées Catalanes ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 2010 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes approuve les demandes de retrait des chambres consulaires et du SIDECO du groupement et la modification de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Sont autorisés les retraits de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Pyrénées Orientales et du Syndicat Intercommunal de Développement du Canton d'Olette, du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes.

Article 2 :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes conformément aux statuts du groupement, annexés au présent arrêté.

Toutes dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, Mme le sous-préfet de Prades, M. le Président du Conseil Régional, Mme la Présidente du Conseil Général, Mme et Messieurs les présidents des communautés de communes membres, Mmes et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le receveur du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière
Affaires générales
Affaire suivie par : Pascale ZANTE
☎ : 04.68.05.39.41
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE 2011/
portant autorisation d'organiser de
SAINT-ESTEVE à PRADES
le 01 mai 2011,
une concentration motocycliste dénommée
"balade pour un copain"
au profit de la ligue contre le cancer

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R411-29, R411-30 et R411-31,
VU le code du Sport, et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23 relatifs aux concentrations et manifestations sur les voies ouvertes à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011,
VU la demande présentée par le Groupement Motocycliste d' Assistance et d'Escorte 3, Rue Pasteur – 66240 St Esteve), aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée "**balade pour un copain**" le 01 mai 2011,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés;
VU l'arrêté préfectoral n°2011056-0003 du 25 février 2011, donnant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,
SUR proposition de Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Groupement Motocycliste d'Assistance et d'Encadrement (3, Rue Pasteur – 66240 St Esteve) est autorisée à organiser le **Dimanche 01 mai 2011**, une manifestation sportive dénommée "**balade pour un copain**".

Cette manifestation rassemblera 600 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.99

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615.455.66 (3x7j/24h au 01.69.99.99.99)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

DEPART : 01 mai 2011 à 9h00 – SAINT ESTEVE

ARRIVEE : 01 mai 2010 à 13h00 – PRADES

Communes concernées: voir liste in fine

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée dans concentrations de véhicules à moteur comportant la participation de plus de 400 véhicules à 2 roues. **Les concurrents devront se conformer au Code de la Route** et aux arrêtés municipaux des agglomérations traversées.

ARTICLE 3 Le présent arrêté d'autorisation est subordonné également aux conditions de sécurité suivantes :

Les moyens de communication (téléphone et radio) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, faire appel aux secours.

Les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

Ils devront mettre en place des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, ou commissaires de course dans les endroits dangereux; en aucun cas la circulation sur les routes départementales ne devant être interrompue.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- * le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- * l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place.

La présence médicale sera assurée le DR VERDIER assisté par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Assurance des organisateurs

La police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 9 : Les signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêtés doivent être majeurs et titulaire d'un permis de conduire leur rôle et d'assurer la sécurité des participants et accompagnateurs éventuels aux points les plus dangereux du parcours. Ils doivent être munis d'une copie du présent arrêté et d'une tenue à haut pouvoir réfléchissant.

ARTICLE 10 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 11: Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 :

MME le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,
M le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. les maires des communes traversées : SAINT ESTEVE, BAHO, BAIXAS, CALCE, ESTAGEL, PEZILLA DE LA RIVIERE, CORNEILLA DE LA RIVIERE, MILLAS; ILLE SUR TET, VINCA; MARQUIXANES, PRADES, MM les organisateurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 17 Mars 2011,

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet**


Alice COSTE

SIGNALEURS MOTOCYCLISTES DU G.M.A.E

RAMIREZ ANNA : PERMIS N° 38746161 (P.O). MOTO n° 1551 QQ 66. 28rue Roland d'Orgelès
66000 Perpignan. 06 15 37 27 00

NIVET JEAN : PERMIS N° 19402 (P.O). MOTO n° 1078 TC 66. 25Av du Stade
66350 Toulouges. 04 68 85 54 90

MARTINEZ ALAIN : PERMIS N° 184074 (P.O). MOTO N° 276 WWA 66 Rue Lamartine
66660 Port-Vendres. 06 21 19 28 88

PAGES JEAN : PERMIS N° 810366210342 (P.O). MOTO n°6882 SN 66. 5 rue du ruisseau
66600 Rivesaltes. 04 68 56 39 64 domicile 0468638967

FOURCADE RENE : PERMIS N° 138609 (P.O). MOTO n° 6798 SC 66 3rue Pasteur
66240 St Estève . 06 75 51 51 74

BARBIER RENE : PERMIS N° 1176 (SAVOIE). MOTO n° 1018 TG 66 . 5 rue des Pommiers
66470 St Marie La Mer. 04 68 73 15 26 06 72 72 42 29

PARAYRE MICHEL :PERMIS N°184260 (P.O). MOTO n° 1727 TB 66,Av de Las Canals,
XXXX Canohés . 04 68 55 06 47 06 09 02 39 53

MARC RAMIREZ :PERMIS n°870266210305 (P.O).MOTO n°9071 TN 66.4 rue Stendhal
66000 Perpignan. Tel 06 27 07 31 81

THIBON PHILIPPE:PERMIS n°8209111 (AUDE).MOTO n° 85 07 QA 11. 39 résidence les tamaris
11370 Port Leucate. 06 28 65 03 69 ????

CYRIL ARMANGAU:PERMIS n°950666200227 (P.O) MOTO n° 9063 VB 66 . 40 rue Jean Alcover
66000 Perpignan. 06 83805015

GOERAND DENIS:permis n° 189347 (AUDE)MOTO n°2112 QD . 22 rue du Devés
11110 Vinassan. 04 68 45 29 99 06 09 39 64 27

FONDA MICHEL: permis n° 173610 (P.O) moto n°4271 TJ 66. 24 Av du Vallespir
66240 St ESTEVE 04 68 92 86 51 06 68 45 33 32

BERESSA RACHIT : permis n° 7347(P.O) MOTO n° 5520 SM 66 .28 rue de la cote vermeille
66680 CANOHES 04 68 56 97 14-06 82 29 51 77

HERLIN PHILIPPE :permis N°75066211608(P.O) moto n°AE961AK. 52 Av Général DE GAULLE
66200 Elne 0625257185

MARCEROU jean Paul :permis N°181939(P.O)moto n°4298SZ66. 30 Av J.GIRAUDOU
PERPIGNAN 0677040091



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/160311/F/066/Q/0016

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 07 février 2011

VU la demande d'agrément présentée le 01 décembre 2010 par la SARL ABAD dont le siège social est situé 15 rue du Lieutenant Pruneta – 66000 PERPIGNAN et représentée par Mesdames MASELLI Céline et PONS Amélie en leur qualité de co-gérante.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL ABAD est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 16 mars 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL ABAD est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

ARTICLE 4

La SARL ABAD est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Livraisons de courses à domicile*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans à leur domicile*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*
- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*
- *Garde d'enfants de moins de trois ans à leurs domiciles*
- *Accompagnements d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 mars 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC



ARTICLE 3 :

CATALANE PERFORMANCE indique dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4 :

La Directrice Régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 mars 2011

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,
Chef de l'unité territoriale,



Ginette FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/210311/F/066/S/017

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 14/03/2011 par l'entreprise TREDEZ SEGURA Lydia dont le siège social est situé 9 rambla de l'Occitanie- 66100 PERPIGNAN

et représentée par : Madame TREDEZ SEGURA Lydia en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise TREDEZ SEGURA Lydia est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 21/03/2011 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise TREDEZ SEGURA Lydia est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise TREDEZ SEGURA Lydia est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraisons de courses à domicile*
- *Assistance administrative*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 mars 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

